

DOCUMENT
À CONSERVER

Statuts

actualisés après l'Assemblée générale
des 13 et 14 juin 2008

la  **utuelle**
Générale

LA MUTUELLE GÉNÉRALE - STATUTS

Sommaire

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Formation et objet de la mutuelle

Article 1 ^{er}	dénomination de la Mutuelle	4
Article 2	Siège Social	4
Article 3	objet de la Mutuelle	4
Article 4	règlements mutualistes et contrats collectifs	5
Article 5	inclusion	5
Article 6	respect de l'objet de la Mutuelle	5

Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de résiliation, d'exclusion

Article 7	membres participants et membres honoraires	5
Article 8	conditions d'adhésion	5
Article 9	ayants droit	5
Article 10	démission	6
Article 11	résiliation	6
Article 12	exclusion	6

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I - Assemblée générale

Article 13	composition	6
Article 14	Sections de vote	6
Article 15	élection des délégués	6
Article 16	vacance en cours de mandat	7
Article 17	absence d'un délégué suppléant	7
Article 18	empêchement d'un délégué	7
Article 19	nombre de délégués	7
Article 20	votation	7
Article 21	convocation annuelle obligatoire	7
Article 22	autres convocations	7
Article 23	modalités de convocation	7
Article 24	ordre du jour	7
Article 25	attributions	7
Article 26	modalités de vote	8
Article 27	force exécutoire des décisions	8
Article 28	délégation de pouvoir	8

Chapitre II - Conseil d'administration

Article 29	composition	8
Article 30	présentation des candidatures	8
Article 31	conditions d'éligibilité	8
Article 32	limite d'âge	8
Article 33	modalités d'élection	9
Article 34	durée du mandat	9
Article 35	renouvellement	9
Article 36	vacance en cours de mandat	9
Article 37	réunions	9
Article 38	conseillers techniques	9
Article 39	représentants des salariés au Conseil d'administration	9
Article 40	délibérations	9
Article 41	attributions	9
Article 42	délégations	10
Article 43	gratuité des fonctions	10
Article 44	responsabilité	10
Article 45	pour mémoire	10
Article 46	pour mémoire	10

Chapitre III - Obligations et comportements interdits des administrateurs

Article 47	situation et comportements interdits	10
Article 48	conventions réglementées avec autorisation préalable du conseil d'administration	10
Article 49	conventions portant sur des opérations courantes	11
Article 50	obligations des administrateurs	11

Chapitre IV - Président

Article 51	élection et révocation	11
Article 52	vacance en cours de mandat	11
Article 53	attributions	11

Chapitre V - Bureau

Article 54	composition	11
Article 55	élection	11
Article 56	attributions	11
Article 57	rôle des Vice présidents	11
Article 58	rôle du Secrétaire général	11
Article 59	rôle du Trésorier	12

Chapitre VI - Sections locales administratives de la Mutuelle

Article 60	constitution	12
Article 61	élection du Comité de Section	12
Article 62	élection du Bureau de Section	12
Article 63	attributions du Comité de Section	12
Article 64	attributions du Président de Section	12
Article 65	attributions du Secrétaire de Section	12
Article 66	attributions du Trésorier de Section	13
Article 67	commissions du comité de Section	13
Article 68	correspondants de bureau	13

Chapitre VII - Conseils régionaux

Article 69	composition	13
Article 70	attributions	13

TITRE III - ORGANISATION FINANCIÈRE

Chapitre I - Produits et charges

Article 71	produits	13
Article 72	charges	13
Article 73	apports et transferts financiers	14
Article 74	droit d'adhésion	14

Chapitre II - Ressources financières

Article 75	emprunt	14
------------	---------	----

Chapitre III - Fonds d'action sociale

Article 76	ressources et emploi du fonds	14
------------	-------------------------------	----

Chapitre IV - Règles prudentielles, placements, comptabilité

Article 77	garantie des engagements	14
Article 78	marge de solvabilité	14
Article 79	comptabilité	14

Chapitre V - Commissaires aux comptes

Article 80	nomination, attributions	14
------------	--------------------------	----

Chapitre VI - Fonds d'établissement

Article 81	montant du fonds d'établissement	14
------------	----------------------------------	----

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82	information des adhérents	14
Article 83	détachements.	15
Article 84	dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle	15
Article 85	adhésion à une union de groupe mutualiste	15

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Dénomination de la Mutuelle

Article premier

Il a été constitué, conformément au Code de la mutualité, sous la dénomination « Mutuelle Générale des PTT », une Mutuelle dite « Mutuelle Générale » ou « MG » dans laquelle ont fusionné, en 1945, les Sociétés Mutualistes suivantes, alors groupées au sein de la Fédération des Sociétés Postales de Mutualité.

- L'Union Fraternelle des Facteurs et Employés des P.T.T. n° 184, fondée le 26 mars 1842,
- L'Association Amicale des P.T.T., n° 371, fondée le 18 avril 1879,
- Le Soutien Fraternel des P.T.T., n° 1220, fondé le 1^{er} janvier 1883,
- L'Assistance Mutuelle du Personnel Ambulant des Postes, n° 1227, fondée le 30 mai 1898,
- L'Orphelinat National des P.T.T., n° 1500, fondé le 27 janvier 1902,
- L'Union et Fraternité des P.T.T., n° 1546, fondée le 3 juin 1902,
- La Tutélaire des P.T.T., n° 1716, fondée le 3 décembre 1903.

La Mutuelle Générale est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité et notamment les dispositions du livre II ainsi que par les présents statuts.

Elle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

À cet effet, il entre dans son objet de favoriser l'accès de l'ensemble de ses membres aux différentes garanties et services mentionnés à l'article L. 111-1, I, du Code de la mutualité selon les modalités définies à l'article 3 des présents statuts et, notamment, lorsque ces garanties ou services sont mis en œuvre par un organisme faisant partie du même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Elle est inscrite au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 685 340.

Dans tous les actes et documents de la Mutuelle et, notamment, ses règlements, bulletins d'adhésion ou contrats collectifs ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention « Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité ».

Siège social

Article 2 - Le Siège Social de la Mutuelle est situé au 6, rue Vandrezanne, 75634 PARIS CEDEX 13.

Objet de la Mutuelle

Article 3 - La Mutuelle a pour objet de :

I. Gérer ou participer à la gestion de régimes légaux d'assurance maladie et maternité de la Sécurité sociale :

À ce titre, elle assure le service des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnels actifs et retraités du ministère chargé de La Poste et de France Télécom et ceux de France Télécom et de La Poste relevant du Statut général des fonctionnaires de l'État. Elle peut également être habilitée par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie à remplir

le rôle de section locale ou de correspondant conformément à l'article L. 211-4 du Code de la Sécurité sociale.

II. Réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a) couvrir les membres participants ainsi que leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ; les prestations servies prennent notamment la forme de remboursements de frais de soins de santé en cas de maladie, maternité ou accident (prestations en nature), d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité, de capital invalidité ainsi que des prestations en cas de dépendance,

b) contracter à l'égard de ces mêmes membres participants et de leurs ayants droit des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ; les prestations servies prennent notamment la forme d'un capital en cas de décès ou d'une allocation d'obsèques ou d'une rente de conjoint ou d'éducation.

À cet effet, la Mutuelle est agréée par le Ministre chargé de la mutualité pour assurer directement les opérations relevant des branches d'activité suivantes :

- a) Accident (branche 1),
- b) Maladie (branche 2),
- c) Vie-décès (branche 20),
- d) Natalité - Nuptialité (branche 21).

III. Mettre en œuvre à titre accessoire en application de l'article L 111-1- III du Code de la mutualité, une action sociale conforme à ses principes de solidarité et assurer la prévention des risques de dommages corporels au profit de ses membres participants

Les aides sont financées soit dans le cadre du fonds d'action sociale prévu à l'article 76 des statuts, soit sur les fonds propres de la Mutuelle. Elles sont accordées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

IV. La Mutuelle peut conclure avec d'autres Mutuelles ou unions de Mutuelles régies par le Livre II du Code de la mutualité des conventions par lesquelles elle se substitue intégralement à ces organismes pour la délivrance d'engagements relatifs aux branches d'activité mentionnées au II du présent article vis-à-vis de leurs membres participants ainsi que de leurs ayants droit.

V. La Mutuelle peut conclure avec d'autres Mutuelles ou unions de Mutuelles régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L. 732-1 du Code rural ou avec des entreprises régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de corassurance pour les opérations mentionnées au II du présent article.

VI. La Mutuelle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

VII. Pour procéder aux opérations mentionnées au II du présent article, réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes, couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage, la Mutuelle peut, conclure tout contrat collectif ou convention auprès d'une autre Mutuelle ou union de Mutuelles régie par le Livre II du Code de la mutualité, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale ou relevant de l'article L. 732-1 du Code rural ou entreprise d'assurance régie par le Code des assurances qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants et ayants droit.

Elle peut également passer convention avec une autre Mutuelle ou union de Mutuelles régies par le Livre II du Code de la mutualité afin de proposer à ses membres des garanties assurées par cette Mutuelle ou union.

VIII. La Mutuelle peut assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques.

IX. La Mutuelle peut passer convention avec toute Mutuelle ou union de Mutuelles régie par le Livre III du Code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services en matière de prévention, action sociale et gestion de réalisations sanitaires et sociales.

X. La Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

XI. La Mutuelle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

XII. La Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle la gestion des contrats collectifs dont elle est assureur.

Règlements mutualistes et contrats collectifs

Article 4 - Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies :

a) pour les opérations individuelles dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant,

b) pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle au profit, selon les cas, des salariés de l'entreprise ou des membres de la personne morale.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emportent acceptation des dispositions des statuts de la Mutuelle ainsi que du règlement ou du contrat.

Inclusion

Article 5 -

Opérations individuelles

La couverture de la Mutuelle est globale. L'adhésion inclut sous réserve des conditions définies pour chaque garantie par le règlement, les garanties « non vie » et les garanties « vie-décès ».

Respect de l'objet de la Mutuelle

Article 6 - Les instances de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L 111.1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RÉSILIATION, D'EXCLUSION

Membres participants et membres honoraires

Article 7 - La Mutuelle admet des membres participants et peut admettre des membres honoraires sur décision du Conseil d'administration.

L'adhésion prend effet dès la date d'acceptation de la demande.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être soit des personnes physiques qui versent des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Conditions d'adhésion

Article 8 -

I - opérations individuelles

Peuvent adhérer à titre individuel à la Mutuelle, sous réserve de répondre aux conditions d'âge fixées à l'alinéa b) ci-après :

En qualité de membre participant :

a) Profession ou qualité :

1°) les personnes physiques appartenant à l'une des catégories professionnelles suivantes :

- personnels recrutés par La Poste ou France Télécom ou le Ministère chargé de La Poste et France Télécom,
 - personnels des Sociétés dans lesquelles La Poste et France Télécom détiennent une participation,
 - personnels des entreprises dont l'activité est en relation avec les métiers de la communication,
 - membres ou personnels des organismes en relation de partenariat,
 - salariés d'une association de personnel de La Poste et de France Télécom,
 - personnels salariés de la Mutuelle ayant opté pour la garantie prévoyance, à titre individuel,
 - personnels retraités ou en cessation anticipée d'activité issus des populations ci-dessus.
- 2°) toutes autres personnes physiques.

b) conditions d'âge : être âgé d'au moins 16 ans et ne pas avoir dépassé 60 ans au 31 décembre de l'année d'adhésion.

À leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Sont admis sans limite d'âge :

- les membres définis à l'alinéa a-1°) sous réserve qu'ils adhèrent dans les 6 mois suivant leur recrutement,
- les membres issus d'un contrat collectif garanti par la Mutuelle sous réserve qu'ils adhèrent dans les 6 mois suivant leur sortie du contrat collectif,
- les membres ayant perdu la qualité d'ayants droit sous réserve qu'ils adhèrent dans les 6 mois suivant la perte de cette qualité.

Les conditions d'accès aux garanties en fonction de la catégorie, de l'âge, pour les garanties incapacité/invalidité, capital invalidité, dépendance, décès ainsi que de l'état de santé pour les garanties capital invalidité, dépendance, décès, sont fixées par le règlement.

En qualité de Membres honoraires

Les membres honoraires ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

II - opérations collectives

Peuvent souscrire un contrat collectif auprès de la Mutuelle d'une part toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés, d'autre part toute personne morale au profit de ses membres.

Ayants droit

Article 9 -

I - opérations individuelles

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

a) son conjoint/concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans ressource ou dont les ressources personnelles annuelles sont inférieures ou égales au Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) x 125%.

Le conjoint/concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité en situation :

- de disponibilité pour élever un enfant ou donner des soins à un conjoint, un ascendant,
 - de congé parental,
- peut bénéficier de la qualité d'ayant droit à la date de sa mise en disponibilité ou de congé parental.

b) ses enfants ou ceux de son conjoint/concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 20 ans,

c) les personnes assurées sociales au titre de l'article L 161-14 du Code de la Sécurité sociale sur le compte du membre participant ou de son conjoint/concubin ou partenaire lié par

un pacte civil de solidarité, jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 20 ans,

d) ses ascendants et collatéraux ou ceux de son conjoint/concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, bénéficiaires de la Sécurité sociale sur le compte du membre participant parce qu'ils se consacrent à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de 14 ans du membre participant,

e) les enfants du membre participant ou ceux de son conjoint/concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, handicapés ou atteints d'une maladie grave les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice et dont les ressources annuelles personnelles sont inférieures ou égales au plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) x 12 x 31,25%, sont maintenus en qualité d'ayants droit au-delà du 31 décembre de l'année de leurs 20 ans et sans limite d'âge, sous réserve qu'ils ne soient pas mariés.

Si le handicap ou la maladie grave se déclare après l'âge de 20 ans lorsqu'ils sont eux-mêmes membres participants, ils peuvent être également admis ou réadmis en qualité d'ayants droit dans les mêmes conditions, sous réserve de formuler leur demande avant leurs 28 ans.

Les ressources prises en considération pour admettre en qualité d'ayants droit les conjoints/concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les enfants handicapés sont les ressources des intéressés figurant à la ligne « salaires, pensions, rentes, nets » du dernier avis d'imposition qui doit obligatoirement être fourni.

La valeur du plafond mensuel de la Sécurité sociale est celle prise en compte pour le calcul annuel de la cotisation.

Les ayants droit visés aux points a) et d) peuvent être inscrits et maintenus à la Mutuelle sans limite d'âge.

Sur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal. Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans, sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations sur le compte dont les coordonnées sont communiquées par ses soins à la Mutuelle.

II - opérations collectives

Les contrats collectifs définissent les ayants droit de leurs membres participants.

Démission

Article 10 - La résiliation par le membre participant des garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale entraîne le cas échéant la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale.

Résiliation

Article 11 - En cas de non paiement des cotisations ou de fausse déclaration, la Mutuelle peut en application des dispositions des articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-13 et L. 221-14 du Code de la mutualité résilier les garanties contenues dans un règlement ou un contrat collectif dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement ou ce contrat.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, la résiliation entraîne la perte de la qualité de membre participant.

Exclusion

Article 12 - Peuvent être exclus les membres participants et honoraires qui auraient causé aux intérêts du groupe auquel appartient la Mutuelle un préjudice volontaire dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un de ces motifs est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Article 13 - L'Assemblée générale est composée des délégués des Sections de vote.

Sections de vote

Article 14 - Tous les membres participants ainsi que les membres honoraires sont répartis en Sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'administration.

Les membres participants couverts à la fois au titre d'un contrat collectif et au titre d'une garantie individuelle sont rattachés à la Section de vote dont dépend le contrat collectif.

Élection des délégués

Article 15 -

I - opérations individuelles

Les membres participants et honoraires de chaque Section, donnent délégation aux membres des Comités de section qu'ils élisent par correspondance en application de l'article 61 des présents statuts, pour élire les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale de La Mutuelle Générale.

Les délégués sont élus pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

Les délégués sont élus par les membres du Comité de section à bulletin secret à la majorité simple au scrutin uninominal. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les modalités d'élection des délégués à l'Assemblée générale, sont précisées par une instruction du Conseil d'administration.

Chaque section élit de la même façon les délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Quatre mois avant la date de tenue de l'Assemblée générale, le Comité de section recueille les candidatures des délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale. Les candidatures sont recevables jusqu'au dernier jour du 4^e mois précédent l'Assemblée générale. Aucune candidature ne sera recevable après cette date.

Les opérations électorales doivent être terminées suffisamment tôt pour que les noms des délégués titulaires et suppléants élus soient communiqués à l'Assemblée départementale de Section.

II - opérations collectives

Les délégués à l'Assemblée générale de la Mutuelle sont désignés pour un an.

Les opérations électorales pour la désignation des délégués des membres de plusieurs contrats collectifs réunis dans une même Section de vote, sont organisées par les services centraux de la Mutuelle.

Les délégués des membres des contrats collectifs constituant à eux seuls une Section de vote sont désignés à la Mutuelle par le signataire du contrat.

Les délégués suppléants sont désignés de la même façon en nombre égal à celui des titulaires.

Vacance en cours de mandat

Article 16 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué de Section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Absence d'un délégué suppléant

Article 17 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué de Section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Empêchement d'un délégué

Article 18 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant.

Nombre de délégués

Article 19 - Le nombre de délégués par section de vote est le suivant :

- jusqu'à 6 000 membres : 3 délégués,
 - de 6001 membres à 30 000 membres : 1 délégué supplémentaire par tranche de 3 000 membres ou fraction de 3 000 membres,
 - Au-delà de 30 000 membres : 1 délégué supplémentaire.
- Le nombre maximum de délégués par section est de 12.

L'effectif de la Section à prendre en considération est le nombre de membres participants et honoraires au 31 décembre de l'exercice précédent.

Votation

Article 20 - Ont seuls droit de vote à l'Assemblée générale les délégués régulièrement élus. Chacun ne dispose que d'une seule voix.

Les délégués à l'Assemblée générale ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Convocation annuelle et obligatoire

Article 21 - Le Président convoque l'Assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut le Président du tribunal de grande instance du Siècle Social de la Mutuelle statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée générale peut être réunie hors Paris sur décision du Conseil d'administration.

Autres convocations

Article 22 - L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les Commissaires aux comptes,
3. l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) mentionnée à l'article L 510.1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), d'office ou à la demande des dirigeants de la Mutuelle ou encore, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par les liquidateurs.

À défaut, le Président du tribunal de grande instance peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Modalités de convocation

Article 23 - Les délégués à l'Assemblée générale doivent être convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date de sa réunion par lettre ordinaire adressée à chaque délégué. La Mutuelle adresse aux délégués les documents prévus par le Code de la mutualité.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

Ordre du jour

Article 24 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint à la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de projets de résolution dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

Les Sections ont la possibilité de présenter des vœux, des propositions de modifications des Statuts et des règlements ainsi que des demandes d'études au Conseil d'administration sur des sujets ponctuels et limités.

Les demandes ainsi formulées doivent être adressées au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle de la tenue de l'Assemblée générale, accompagnées d'un exposé des motifs et des buts poursuivis, ainsi que de l'avis du Conseil régional. Toute proposition de prestation nouvelle ou de majoration de prestation doit être accompagnée d'une proposition de recette nouvelle ou de suppression d'un avantage existant équivalent par sa masse mais dont l'efficacité est jugée dépassée.

Le Président détermine s'il y a lieu d'inscrire les propositions de modifications des statuts et règlements à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins procéder en toutes circonstances, à la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Attributions

Article 25

I - L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation et leur remplacement. Elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration conformément à l'article 36 des présents statuts.

II - L'Assemblée générale se prononce sur :

1. le rapport moral du Conseil d'administration,
2. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
3. les modifications statutaires,
4. les activités exercées,
5. le montant des droits d'adhésion, les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements mutualistes,
6. la délégation de pouvoir au Conseil d'administration prévue à l'article 28 des présents Statuts,
7. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
8. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,

9. la nomination des Commissaires aux comptes,
10. les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe auquel appartient la Mutuelle,
11. le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et des Mutuelles ou unions régies par le livre III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même Code,
12. le rapport spécial du Commissaire aux comptes, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité, sur les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration,
13. l'allocation d'indemnités au Président et aux autres membres du Conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions fixées par le Code de la mutualité,
14. le transfert de tout ou partie de portefeuille d'adhésion ou de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
15. l'adhésion à une union ou une fédération, la création d'une autre Mutuelle ainsi que les apports effectués conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou union ainsi que la scission,
16. la dissolution de la Mutuelle et la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif dans les conditions prévues par le Code de la mutualité,
17. la création ou le retrait d'une union de groupe mutualiste.
18. les principes que doivent respecter les délégations de gestion des contrats collectifs.

Modalités de vote

Article 26

I - délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisation,
- la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des statuts,
- les prestations offertes,
- le transfert de portefeuille,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle et la dévolution de l'actif net sur le passif à une Mutuelle, union ou fédération régie par le Code de la mutualité, ainsi que la création d'une Mutuelle ou d'une union,

l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Force exécutoire des décisions

Article 27 - Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité aux présents statuts et au Code de la mutualité.

Les modifications des garanties, cotisations et prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées à chaque membre participant.

Délégation de pouvoir

Article 28 - L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de déterminations des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Article 29 - La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration composé de 48 membres élus parmi les membres participants et les membres honoraires.

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins d'administrateurs ayant la qualité de membres participants.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié, d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L 212.7 du Code de la mutualité.

Présentation des candidatures

Article 30 - Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle sur l'imprimé prévu à cet effet et doivent être visées par la section d'attache des candidats.

Lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, le Bureau fixe le délai limite de réception des candidatures.

Conditions d'éligibilité

Article 31 - Pour être éligible au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir été salariés de la Mutuelle ou de personnes morales avec lesquelles elle constitue un groupe au sens de l'article L 212.7 du Code de la mutualité, au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114.21 du Code de la mutualité.

Limite d'âge

Article 32 - Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder 1/10^e des membres du Conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Modalités d'élection

Article 33 - Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec le mandat de délégué à l'Assemblée générale.

Durée du mandat

Article 34 - Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membres honoraires de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 32,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et du III de l'article L 114.23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai, sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article,
- trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Renouvellement

Article 35 - Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de renouvellement complet, le Conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Vacance en cours de mandat

Article 36 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission de ses fonctions, perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum de dix prévu par le Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Réunions

Article 37 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation de la Mutuelle l'exige et au moins tous les deux mois.

Le président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Les Administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances consécutives.

Conseillers techniques

Article 38 - Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.

Il peut également réunir pour avis sur des questions déterminées par le Conseil d'administration, les délégués des Conseils régionaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 70 des statuts.

Représentants des salariés au Conseil d'administration

Article 39 - Deux représentants des salariés de la Mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont élus par correspondance par l'ensemble des salariés de la Mutuelle.

À l'occasion de ces élections, il est également élu un remplaçant appelé à assister aux réunions du Conseil d'administration en cas de vacance constatée par fait de rupture du contrat de travail d'un représentant des salariés.

Les modalités d'élection des représentants des salariés à la Mutuelle sont définies dans une instruction de vote.

Les représentants des salariés élus assistent à la première réunion du Conseil d'administration qui suit leur élection.

Délibérations

Article 40 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Attributions

Article 41 - Le Conseil d'administration administre la Mutuelle. Il détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il arrête toutes mesures permettant à la Mutuelle d'être constamment en mesure de garantir les engagements qu'elle prend vis-à-vis des membres participants et de leurs ayants droit. Il fixe les principes directeurs que celle-ci se propose de suivre en matière de placements. Il fixe également les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée générale. Il détermine également les orientations de la politique d'action sociale de la Mutuelle.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participations dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code du commerce,
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle constitue un groupe au sens de l'article L 212.7 du Code de la mutualité,
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L 114.26 du Code de la mutualité; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur,
- d) de l'ensemble des rémunérations versées aux Directeurs,

- e) de la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des administrateurs de la Mutuelle,
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et unions,
- g) du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, du groupe au sens de l'article L 212.7 du Code de la mutualité, auquel appartient la Mutuelle ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée générale. Il établit également le rapport de solvabilité visé à l'article L 212.3 du Code de la mutualité et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes visé à l'article L 212.6 du même Code.

Plus généralement, Le Conseil d'administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Délégations

Article 42 - Le Conseil peut confier des attributions et déléguer partie de ses pouvoirs, sous son contrôle :

- au Président,
- aux membres du Bureau,
- au Bureau.

Les délégations données par le Conseil d'administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration. Elles sont annexées au procès verbal de la réunion.

Par ailleurs le Conseil d'administration peut confier certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit à un ou plusieurs administrateurs,
- à une ou plusieurs commissions ou comités de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Il est constitué au sein du Conseil d'administration

- un comité de gestion du Centre 512,
- une commission d'audit et du contrôle,
- un comité national d'attribution des aides sociales.

Lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration, celui-ci définit les autres Commissions et Comités nécessaires à son fonctionnement.

Il procède à la désignation des membres des Commissions et Comités. Les membres de la Commission de l'Audit et du Contrôle doivent être choisis en dehors du Bureau.

Gratuité des fonctions

Article 43 - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, la Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour ainsi que de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

La Mutuelle peut également verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L 114.26 à L 114.28 du Code de la mutualité.

Responsabilité

Article 44 - La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 45 - pour mémoire

Article 46 - pour mémoire

Chapitre III

OBLIGATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS DES ADMINISTRATEURS

Situation et comportements interdits

Article 47 - Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114.26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un administrateur. Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées avec autorisation préalable du Conseil d'administration

Article 48 - Toute convention intervenant entre la Mutuelle, et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur de la Mutuelle, et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Lorsque le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions Code de la mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur de la Mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration de la Mutuelle, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent article est applicable. Le dirigeant intéressé, lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote. Les conventions approuvées par le Conseil d'administration, y compris lorsqu'elles ont été désapprouvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Mutuelle des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur et éventuellement des autres membres du Conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions mentionnées au présent article et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Conventions portant sur des opérations courantes

Article 49 - Les dispositions de l'article 48 des Statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par le Code de la mutualité.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'Assemblée générale dans des conditions fixées par le Code de la mutualité.

Obligations des administrateurs

Article 50 - Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents Statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

CHAPITRE IV PRÉSIDENT

Élection et révocation

Article 51 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Le Président est élu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les membres du Conseil d'administration après son renouvellement partiel tous les deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Le Président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président.

Vacance en cours de mandat

Article 52 - En cas de décès, de démission de ses fonctions ou de perte de la qualité de membre participant du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par un Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par un Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Attributions

Article 53 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il convoque le Conseil d'administration et établit l'ordre du jour de la réunion.

Il informe le cas échéant le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles

L 510.8 et L 510.10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

CHAPITRE V BUREAU

Composition

Article 54 - Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau composé de la façon suivante :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général adjoint
- un Trésorier adjoint
- des Vice-présidents,

Élection

Article 55 - Le Président est de droit membre du Bureau qu'il préside.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par le Conseil d'administration et en son sein, après son renouvellement partiel tous les deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Attributions

Article 56 - Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration.

Il assure le pilotage stratégique de la Mutuelle, la cohésion globale et la coordination des travaux des commissions et comités de gestion du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau président les commissions et comités de gestion du Conseil d'administration.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions urgentes et, d'une manière générale, à régler les questions pour lesquelles le Conseil d'administration lui a donné, sous sa responsabilité, délégation.

Rôle des Vice-présidents

Article 57 - Les Vice-présidents secondent le Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, les Vice-présidents le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Conseil d'administration définit l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Rôle du Secrétaire général

Article 58 - Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents, de la coordination générale au plan politique. Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil

d'administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement du Secrétaire général, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Rôle du Trésorier

Article 59 - Le Trésorier est chargé du paiement des dépenses engagées, de l'encaissement des recettes et des opérations financières de la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Le Trésorier présente le projet de budget au Conseil d'administration et l'informe de son exécution.

Il présente à l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration, les rapports visés à l'article 25 des Statuts

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un ou des salariés de la Mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement, l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement du Trésorier, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE VI

SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES DE LA MUTUELLE

Constitution

Article 60 - Il est institué par le Conseil d'administration, une Section locale administrative en principe dans chaque département. Pour Paris il est constitué plusieurs Sections qui jouent, en ce qui concerne l'exécution du service de la Sécurité sociale, le rôle de correspondants du Centre ministériel n° 512.

Élection du Comité de Section

Article 61 - La Section est administrée par un Comité de Section composé comme suit :

- jusqu'à 5 000 membres participants : 9 à 18 membres,
- au-dessus de 5 000 membres participants : le maximum peut être augmenté de 1 membre supplémentaire par 5 000 membres participants (ou fraction de 5 000).

Il est procédé à l'élection des membres du Comité de Section par correspondance, selon les modalités précisées par une instruction du Conseil d'administration.

Les membres sont élus pour six ans par les membres participants de la Section et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Le nombre des membres du Comité de Section ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder 1/10^e des membres du Comité.

Tout administrateur est membre de droit du Comité de la Section dans laquelle il est rattaché.

Au moment du renouvellement du tiers sortant, il est procédé au remplacement des membres démissionnaires ou décédés. Les remplaçants, pris dans l'ordre décroissant des voix, demeurent en fonction pendant la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Si le nombre des vacances atteint le tiers du nombre total des membres du Comité, il est procédé à des élections partielles dans les conditions fixées ci-dessus.

Tous les membres du Comité de Section sont rééligibles.

En cas de contestations relatives aux élections, le Comité de Section et son Bureau sont soumis à l'agrément du Conseil d'administration. Tout litige de l'espèce doit être soumis par lettre recommandée au Président général dans les vingt-quatre heures qui suivent la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Pour toute contestation concernant la gestion des Sections, le Conseil d'administration, qui peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau, sert de juridiction d'appel.

Élection du Bureau de Section

Article 62 - Au cours de la première réunion qui suit les élections, le Comité de Section procède à l'élection des membres de son Bureau.

Le Bureau comprend un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Tous les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Attributions du Comité de Section

Article 63 - Le Comité de Section :

- constitue en interne une force de réflexion et de propositions,
- reçoit délégation des membres participants et honoraires de la Section, pour élire les délégués titulaires et suppléants à l'Assemblée générale de La Mutuelle Générale selon les modalités fixées par l'article 15 des présents Statuts.

Il est chargé sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'administration :

- 1°) de la diffusion des valeurs et orientations de la Mutuelle,
- 2°) de l'organisation des élections des Comités de Section et de l'élection des délégués à l'Assemblée générale,
- 3°) de la tenue annuelle d'une Assemblée départementale de section chargée d'examiner pour avis les questions soumises à l'Assemblée générale de la Mutuelle.

Attributions du Président de Section

Article 64 -Le Président de Section est chargé sous la responsabilité et le contrôle du Président:

- de veiller à la régularité du fonctionnement de la Section tant au point de vue de la Sécurité sociale que de la Mutuelle conformément au Code de la mutualité et aux Statuts,
- de représenter, dans son ressort, la Mutuelle auprès des autorités administratives, professionnelles, mutualistes et sociales avec lesquelles la Mutuelle est en rapport. Le Président de Section peut subdéléguer cette représentation à la personne qu'il aura désignée,
- d'ordonner les dépenses d'investissement de la Section,
- de s'assurer de l'application des règles comptables.

Il convoque et préside les réunions du Comité de Section et les Assemblées départementales des adhérents. Il signe avec le Secrétaire tous les actes de délibération.

Il participe, avec le Directeur de section et le Trésorier de section, à l'élaboration du budget et suit son évolution par rapport au prévisionnel.

Le ou les Vice-présidents de section secondent le Président de section. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Comité de Section définit l'ordre dans lequel cette suppléance est assurée.

Attributions du Secrétaire de section

Article 65 - Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Attributions du Trésorier de Section

Article 66 - Le Trésorier de Section est chargé sous la responsabilité et le contrôle du Trésorier du contrôle et du visa des pièces comptables.

Le Trésorier de section participe à l'élaboration des budgets prévisionnels de la Section.

Le Trésorier adjoint de section seconde le Trésorier de section. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Commissions du comité de section

Article 67 - Au cours de la première séance qui suit l'élection du Comité de Section, celui-ci désigne en son sein :

- une Commission Sociale

Elle est composée de six membres maximum dont obligatoirement le Président ou le Vice-président, le Directeur, le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Les Commissions Sociales des Sections interviennent en matière d'entraide.

La Commission Sociale peut déléguer ses pouvoirs au Directeur et au Trésorier de Section pour les dossiers nécessitant une intervention urgente.

- une Commission de Contrôle Interne

Elle est composée de deux ou trois vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Bureau.

La Commission se réunit à l'initiative de ses membres ou, à défaut, sur convocation du Président.

Les vérificateurs, dont l'activité ne diminue en rien la responsabilité du Président et du Trésorier, sont chargés de vérifier les comptes au moins deux fois par an et de faire un compte rendu écrit de cette vérification à l'intention du Comité de Section.

Ils vérifient systématiquement la concordance entre les écritures comptables et les pièces justificatives, suivant les directives du Conseil d'administration.

Les comptes rendus doivent pouvoir être présentés à tous contrôles.

- une Commission des Retraités

Elle est composée de six membres maximum dont obligatoirement le Président ou le Vice-Président, le Directeur, le Trésorier ou son adjoint.

La Commission des Retraités peut s'adjoindre deux ou trois Conseillers techniques choisis parmi les membres participants en raison de leurs compétences dans les problèmes spécifiques aux retraités.

La Commission des Retraités a pour rôle essentiel d'informer les retraités, d'étudier les problèmes les concernant, d'organiser et d'animer la vie sociale.

Elle dispose, à cet effet, d'un budget imputé sur les crédits votés annuellement par l'Assemblée générale au titre du fonds d'action sociale et réparti par le Conseil d'administration.

La Commission des retraités rend compte de ses travaux au Comité de Section qui, annuellement, dresse un compte rendu d'activité qu'il transmet à la Commission Nationale de l'Action Sociale.

Correspondants de Bureau

Article 68 - Il peut être mis en place par le Comité de Section et à la diligence de son Bureau, des Correspondants de Bureau dont le rôle est d'assurer la liaison entre la Section et les bureaux ou services.

Les correspondants de Bureau sont responsables devant le Comité de Section. Ils ne sont pas obligatoirement membres du Comité de Section.

CHAPITRE VII CONSEILS RÉGIONAUX

Composition

Article 69 - Il est institué, par région administrative, un Conseil régional composé de délégués des Sections en nombre égal à celui des délégués à l'Assemblée générale, majoré de :

- 1 délégué pour les Sections jusqu'à 6 000 membres participants,
- 2 délégués pour les Sections au-delà de 6 000 membres participants.

En région Ile-de-France il est institué :

- un Conseil régional Ile-de-France regroupant les Sections suivantes : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95),
- un Conseil régional Paris regroupant les Sections de Paris-Ville.

Les délégués sont élus pour deux ans. Chaque Comité de Section désigne également en son sein, et tous les deux ans, un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du ou d'un délégué titulaire. Les délégués sont renouvelables.

Tous les deux ans, le Conseil régional élit en son sein un bureau comprenant : un Président, un Vice-président, un Secrétaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

Attributions

Article 70 - Le Conseil régional a pour but de coordonner sur le plan de la région le fonctionnement politique des Sections.

Il désigne, en principe pour deux ans, les délégués convoqués par le Conseil d'Administration en application de l'article 38 des statuts sur la base suivante :

- jusqu'à 20 000 membres participants, les Conseils régionaux désignent 2 délégués. Au-delà de 20 000 membres participants les Conseils régionaux désignent un délégué supplémentaire par 20 000 ou fraction de 20 000 membres participants.

Le Conseil régional se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres composant le Conseil régional.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE I PRODUITS ET CHARGES

Produits

Article 71 - Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants,
- les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- plus généralement toutes autres recettes conformes aux finalités de la Mutuelle, autorisées par la loi.

Charges

Article 72 - Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dotations aux provisions techniques,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,

- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités régionaux de coordination de la Mutualité,
- les cotisations versées aux fonds de garantie institués par l'article L 431.1 du Code de la mutualité,
- la redevance prévue à l'article L 951.2 du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) pour l'exercice de ses missions,
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la Mutuelle, autorisées par la loi.

Apports et transferts financiers

Article 73 - Lorsque la Mutuelle décide de créer une autre Mutuelle dans les conditions posées à l'article L. 111-3 du Code de la mutualité ou de participer à la création d'une union de Mutuelles dans les conditions posées à l'article L. 111-4 du même Code, elle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union ainsi créée dans les conditions prévues à ces articles.

Droit d'adhésion

Article 74 - Le fonds d'établissement peut être alimenté par le versement d'un droit d'adhésion annuel par les nouveaux membres participants et honoraires de l'exercice. L'Assemblée générale détermine chaque année le montant du droit d'adhésion pour chacune de ces catégories.

CHAPITRE II RESSOURCES FINANCIÈRES

Emprunt

Article 75 - Il est créé un fonds de développement dont l'objet est de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

CHAPITRE III FONDS D'ACTION SOCIALE

Ressources et emploi du fonds

Article 76 - Le fonds d'action sociale a pour objet le financement des actions sociales de la Mutuelle. Son budget est voté par l'Assemblée générale.

Lors de la création du fonds, les ressources initiales de celui-ci sont constituées par l'affectation d'une partie des réserves libres de la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'action sociale peuvent être les suivantes :

- . les interventions, allocations et prêts à caractère social accordés aux adhérents, sur décision du Comité National d'Attribution des Aides Sociales,
- . le coût des actions à caractère social, conduites par la Mutuelle.

Les dépenses du fonds d'action sociale doivent être financées par les ressources du fonds d'action sociale.

Les ressources du fonds d'action sociale peuvent être les suivantes :

- . l'affectation d'une partie des excédents de l'exercice précédent, avant affectation à la réserve libre,
- . les subventions d'action sociale payées par La Poste et France Télécom,
- . les produits financiers du fonds d'action sociale.

CHAPITRE IV RÈGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS, COMPTABILITÉ

Garantie des engagements

Article 77 - La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Les placements en représentation de ces provisions sont effectués selon les dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne les catégories d'actifs autorisées ainsi que les limitations par catégorie.

Marge de solvabilité

Article 78 - La Mutuelle dispose à tout moment d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable aux Mutuelles régies par le Code de la mutualité.

Comptabilité

Article 79 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination, attributions

Article 80 - L'Assemblée générale nomme pour une durée de six ans deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes titulaires sont convoqués par le Président à toute Assemblée générale. Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce et du Code de la mutualité qui leurs sont applicables.

CHAPITRE VI FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Montant du fonds d'établissement

Article 81 - Le fonds d'établissement de la Mutuelle est fixé à 382 000 euros.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Information des adhérents

Article 82 -

I - opérations individuelles

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts et des règlements mutualistes. Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance de chaque membre participant par l'envoi d'une information adressée au domicile de chaque membre participant avec le magazine de la Mutuelle « MG actualités ».

II - opérations collectives

Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des

clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription.

L'employeur ou la personne morale qui a souscrit le contrat collectif est tenue de remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre participant. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant.

Les modifications des statuts sont portées à la connaissance de chaque membre participant par l'envoi d'une information adressée au domicile de chaque membre participant avec la magazine de la Mutuelle « MG actualités ».

Détachements

Article 83 - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 3 de ses Statuts, la Mutuelle peut faire appel à deux fonctionnaires relevant du titre II (Fonction publique de l'État) du Statut général des fonctionnaires. Ces fonctionnaires seront placés en position de détachement et exerceront les fonctions de Directeur dans deux directions administratives du Siège Social de la Mutuelle.

La Mutuelle peut également faire appel à 140 (Cent quarante) fonctionnaires relevant du titre II (Fonction Publique de l'État) du Statut général des fonctionnaires qui seront placés en position de détachement dont :

- 104 (cent quatre) pour exercer les fonctions de Directeur de Section,
- 27 (vingt-sept) pour exercer les fonctions de Directeur adjoint de Section,
- 9 (neuf) pour exercer les fonctions de Directeur régional.

Dissolution volontaire et liquidation de la Mutuelle

Article 84 - En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26 des Statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents Statuts dans les conditions prévues par le Code de la mutualité.

Adhésion à une Union de groupe mutualiste

Article 85 - La Mutuelle peut participer à la constitution d'une Union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et développer en les coordonnant, les activités de ses membres.

